



Unité interdépartementale 39/71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80 140
71 040 Macon Cedex 9

Le, 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMET 71

Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois
71150 CHAGNY

Références : MP/NM/2022/M_214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 CHAGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis une demande d'autorisation d'exploiter dans le but de créer de nouveaux casiers de stockage. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMET 71
- Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 CHAGNY
- Code AIOT : 0025000022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le SMET 71 (Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers) est un établissement public qui regroupe des établissements publics de coopération intercommunale (communautés d'agglomération, communautés de communes) et syndicats de l'Est de la Saône-et-Loire et du Sud de la Côte d'Or. Il exploite sur la commune de Chagny une installation de stockage de déchets non dangereux collectés par ses adhérents, dans certains cas après passage par l'usine voisine de biométhanisation-compostage exploitée par Ecocea. L'installation de stockage comporte une installation de valorisation énergétique du biogaz généré par les déchets stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection ;
- les 2 dossiers de porter à connaissance en cours d'instruction ;
- le registre et les conditions d'admissibilité des déchets ;
- le dernier contrôle bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets torchère	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.2.4.1	/	Sans objet
5	Traitement perméats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2	/	Sans objet
7	Plan des canalisations	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2.2	/	Sans objet
9	Surveillance traitement lixiviats 1/2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2	/	Sans objet
10	Surveillance traitement lixiviats 2/2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2	/	Sans objet
18	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.1.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Biogaz et valorisation – Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Cogénération – vannes guillotine	Rapport d'inspection du 19/10/2021	/	Sans objet
4	Charge hydrique	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.1	/	Sans objet
6	Contrôles citerne tampon	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2.1	/	Sans objet
8	Plateforme traitement lixiviats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.1	/	Sans objet
11	Bilan matières et état des stocks	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > II	/	Sans objet
12	Suivi recouvrement hebdomadaire	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.1.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Plan d'exploitation	Autre du 05/06/2020, article PAC	/	Sans objet
14	PAC cogénération	Autre du 02/09/2020, article PAC	/	Sans objet
15	Mise en dépression des alvéoles	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.1.3	/	Sans objet
16	Déclaration déchets admis	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III	/	Sans objet
17	Déclaration déchets générés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II	/	Sans objet
19	Contrôle bruit 2021	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 9.2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a abouti à plusieurs demandes de compléments, mais également à des non conformités, en particulier concernant le devenir des déchets non conformes aux fiches d'identification préalables.

Nous proposons également d'informer l'exploitant par courrier que les modifications portées à connaissance du préfet concernant les installations de cogénération, le plan de phasage du casier F, la hauteur des digues périphériques de réhausse du casier F et la couverture finale des casiers E3, E4 et F sont non substantielles et feront l'objet d'une modification des prescriptions dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'extension de l'ISDnD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biogaz et valorisation – Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement de valorisation et déestruction du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement : - le temps de fonctionnement de l'équipement, - les volumes de biogaz traités.
Constats : Demande de compléments n° 1 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"Pour chaque équipement (torchère et transvapo), l'exploitant établit un relevé mensuel. De plus, l'exploitant dispose, pour ces deux équipements, d'extractions sous format « tableau » du débit instantané et de la température de combustion enregistrés heure par heure. Ces données permettraient, en étant retravaillées, d'obtenir les renseignements exigés.</i> <i>Toutefois, l'exploitant n'exploite pas ces dernières données mais uniquement celles issues des relevés mensuels (relevé des compteurs et extraction de l'automate).</i> <i>La directrice générale rappelle que les douanes imposent au moins 75 % de valorisation (pour TGAP) et que le suivi quotidien des données n'apporte pas de plus-value à l'exploitant.</i> <i>Demande de compléments n°1 : transmettre le tableau de relevé mensuel des deux équipements (torchère et transvapo) pour le mois de septembre. "</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis le relevé pour la fin du mois de septembre 2021. Lors de l'inspection du 13/06/2022, l'exploitant précise que ce tableau est géré directement par Dalkia (qui opère la centrale). En complément, l'exploitant a présenté en séance le suivi hebdomadaire du taux de valorisation. Pour des raisons de pilotage, l'exploitant surveille quotidiennement (y compris hors jours ouvrés) le niveau de dépression, le taux de CH4 et le débit grâce à l'outil de suivi de la cogénération. Les seuils qu'il s'est fixés sont les suivants : dépression de 40 mbar en entrée, taux de CH4 entre 38 et 40 %. Enfin, au vu des enregistrement automatiques opérés par l'outil, il est possible sur demande d'extraire la courbe des temps de fonctionnement et des volumes de biogaz traités. Aussi, l'inspection considère que l'objectif de traçabilité est rempli. La prescription sera modifiée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les émissions de SO ₂ , CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes: CO : 150 / SO ₂ : 300 / HCl : 50 / HF : 5 mg/Nm ³ Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.
Constats : Demande de compléments n° 2 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"L'inspection demande, en préambule, si la filtration par charbon actif en amont des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz a été mise en place.</i> <i>L'exploitant indique qu'un traitement préalable du biogaz a bien été mis en place. Toutefois, le procédé a été installé par un soustraitant de la société Dalkia, la société Deltalis. Ce procédé « média filtrant » est soumis au secret industriel. En conséquence, la société DELTALIS n'a communiqué aucune information, ni au SMET 71, ni à la société DALKIA, concernant le contenu des containers dans lesquels le procédé « média filtrant » se trouve.</i> <i>L'inspection rappelle que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations [...] doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ».</i> Demande de compléments n°2 : <i>Dans ce cadre, le process et le bilan massique de ce process (« entrées » et « sorties ») font partie des éléments d'appréciation à communiquer.</i> <i>Compte-tenu de l'aspect confidentiel de ces informations, celles-ci pourront être transmises sous pli confidentiel, directement à l'inspecteur des installations classées en charge du dossier, après en avoir informé la préfecture."</i>
Vu les derniers résultats d'analyse des rejets torchère. Il y en a eu deux depuis : • rapport IRH du 03/02/2021, suite à prélèvement du 21/12/2020 : résultats d'analyses conformes ; • rapport IRH, suite à prélèvement du 10/03/2021 : résultats d'analyses conformes . Les rejets de la torchère sont donc à nouveau conformes. Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection quelques informations commerciales fournies par Deltalys (fournisseur du média filtrant) ainsi que les BSD associés au traitement des médias usagés. Cependant, aucune information n'a été fournie pour justifier le code déchet utilisé (15 02 03 non dangereux, miroir du code 15 02 02*). De plus, il apparaît que les déchets ne font pas tous l'objet du même traitement (D5 ou D9). Il est rappelé que le média filtrant utilisé est efficace et qu'aucun dépassement n'est à déplorer. Toutefois, ces éléments ne répondent pas à la demande de compléments que nous reprenons. Demande de compléments n°1 (RAPPEL) : <i>Le process et le bilan massique du process (« entrées » et « sorties ») du média filtrant DELTALIS font partie des éléments d'appréciation à communiquer.</i> <i>Compte-tenu de l'aspect confidentiel de ces informations, celles-ci pourront être transmises sous pli confidentiel, directement à l'inspecteur des installations classées en charge du dossier, après en avoir informé la préfecture.</i>
Lors de la visite du 13/06/2022, des échanges se poursuivent entre l'exploitant, Dalkia et Deltalys. La demande est reprise dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cogénération – vannes guillotine

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 19/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes guillotines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite inspection 2021.
Constats : Observation 1 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"L'inspection remarque que si ces vannes guillotines prises isolément des autres éléments du process offrent une garantie satisfaisante, elles ne sont qu'un maillon de la chaîne. Par conséquent, la réalisation d'essai de l'ensemble de la chaîne (détecteur + transmission + fermeture) paraît une mesure de prévention à mettre en oeuvre.</i> <i>Cette exigence de test de l'ensemble de la chaîne sera ajoutée en tant que prescription à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à cette modification.</i> <i>En l'attente, il serait judicieux que l'exploitant procède à ce test sans attendre."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles effectués.
Si la procédure de contrôle utilisée n'était pas décrite, Dalkia a été appelé au cours de l'inspection du 13/06/2022 et a confirmé qu'il testait le détecteur et la chaîne détection + transmission + fermeture.
En revanche, il apparaît que les 2 vannes guillotines ont été changées en juin 2022. Par courriel du 22/06/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle effectué le 10/01/2022. De plus, l'exploitant y explique que les vannes ont été remplacées dans le cadre d'une maintenance curative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Charge hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fond des alvéoles est penté de façon à assurer leur vacuité par gravité. Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionné et équipé d'aérateurs. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. [...]. Les pompes sont reliées à un réseau de canalisations de transport menant au bassin de stockage des lixiviats. Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est mis en place au niveau de chaque puits. Ce relevé est réalisé mensuellement.
Constats : Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des lixiviats et le tableau de suivi. Ces éléments sont étudiés dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation.
Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'en plus du suivi effectué, un contrôle visuel de routine (non tracé) est effectué lors du relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement perméats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Perméats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet des perméats dans le bassin d'eaux de ruissellement intérieures Sud-Est . Avant chaque campagne de traitement de lixiviats par l'unité mobile, le bassin tampon sera vidé pour libérer un volume d'eau moins 1 000 m ³ et la vanne de vidange du bassin sera mise en position fermée en attente de résultats d'analyses respectant les valeurs limites fixées à l'article 4.5.9 du présent arrêté, validant ainsi les performances du traitement. En cas de dépassements des valeurs limites, L'exploitant recherchera les causes et mettra en place les actions correctives. Dans l'attente des résultats de nouvelles analyses montrant la conformité des rejets, les perméats seront dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats. Au niveau du rejet dans le bassin d'eaux de ruissellement, le pH et la conductivité sont mesurés en continu. En cas d'anomalie les perméats sont dirigés vers le bassin de lixiviats avec application des prescriptions de l'alinéa précédent.
Constats : Demande de compléments n° 4 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"L'unité mobile ne sert qu'au transvapo. Pour des raisons de TGAP, les perméats sont utilisés pour le fonctionnement du transvapo. L'exploitant n'a jamais utilisé la possibilité de rejeter les perméats. Le transvapo est équipé d'un compteur permettant de savoir la quantité de perméats traitée.</i> <i>Demande de compléments n°4 : Transmettre les volumes de perméats traités par transvapo, en 2020 et 2021."</i>
Demande de compléments n° 2 : Lors de la visite du 13/06/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les volumes demandés, la demande de compléments est donc maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles citerne tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité citerne tampon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle, du dispositif de détection de fuite et des alarmes de la citerne tampon enterrée de 50 m ³ recueillant les lixiviats des anciens casiers A et B, des regards tampons associés au réseau de collecte de l'ensemble des casiers et les membranes d'étanchéité du ou des bassins de lixiviats est effectué annuellement. Une procédure interne décrit les modalités de réalisation de ces contrôles. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Demandes de compléments n° 5 et 6 et non conformité n° 1 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"Transmettre le dernier rapport de contrôle de la citerne et des puits de relevage. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle 2021 des bassins de lixiviats dès qu'il aura été rédigé. L'exploitant ne dispose pas de procédure pour les contrôles externalisés."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des puits de relevage pour 2020 et 2021. Les interventions réalisées sont listées. Les remarques – observations faites en 2020 n'apparaissent pas en 2021, montrant leur prise en compte. L'exploitant a également transmis les rapports de contrôle périodique de l'étanchéité des bassins de lixiviats de 2020 et 2021. Les interventions sont décrites et les rapports concluent à l'absence de contact anormal avec l'extérieur.
Lors de l'inspection du 13 juin 2022, l'exploitant précise que, s'agissant d'un contrôle électrique, la présence d'échelles ou autres éléments conducteurs apparaissent dans les mesures comme « contact avec l'extérieur ». Ces contacts ne sont donc pas considérés comme anormaux. En revanche, l'inspection interroge en séance l'exploitant sur le moyen de détecter une éventuelle fuite à proximité de ces points de contact normaux pour lesquels le contrôle électrique ne permet pas de conclure.
Observations : <u>Observation n° 1</u> : L'exploitant doit confirmer que l'absence de fuite au niveau des points de contact normaux fait bien l'objet d'un contrôle (autre que le contrôle électrique) et indiquer à l'inspection le type de contrôle concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers E3-E4 & F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors de la réception des travaux des casiers une inspection par caméra de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux d'évacuation des lixiviats est réalisée, elle est renouvelée tous les cinq ans. Les drains ne sont pas concernés par ce contrôle. Le rapport de vérification est transmis dans le mois suivant le contrôle à l'inspection des installations classées.
Constats : Demande de compléments n° 7 de l'inspection du 24/09/2021 :
<i>"La mise en exploitation du casier F date de 2018. Le contrôle caméra a été fait sur le casier F à réception.</i>
<i>Aucun contrôle caméra n'a été fait sur l'ensemble des réseaux (casiers A à F).</i>
<i>L'exploitant a étudié la possibilité d'effectuer ce type de contrôles (ou d'autres moyens) sur l'ensemble du réseau. À noter que la prescription ne concerne que E3, E4 et F.</i>
<i>L'exploitant a indiqué sur plan les réseaux pour lesquels une inspection caméra était possible et ceux pour lesquels ce moyen de contrôle n'était pas possible (canalisation en charge avec diamètre plus petit).</i>
<i>Demande de compléments n°7 : transmettre le plan présenté en séance, localisant les canalisations contrôlables par caméra ou non."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis le plan des canalisations contrôlables ou non. Y apparaissent les canalisations contrôlables par caméra, celles qui peuvent être contrôlées par un autre moyen (mise en pression), et celles qui ne seraient pas contrôlables.
Non conformité n° 1 : Lors de l'inspection du 13/06/2022, l'exploitant précise que la portion de canalisation en sortie de E3-E4 est considérée comme non contrôlable notamment du fait qu'elles soient en charge de façon permanente. L'inspection demande à l'exploitant de trouver un moyen de contrôler la portion en question. Des travaux de voirie à venir pourraient permettre de réaliser un regard. Dans le cas où le contrôle resterait impossible, il conviendra de trouver une méthode de détection d'une éventuelle pollution liée à une fuite.
L'exploitant rappelle que les contrôles sont prévus en 2023.
Par ailleurs, la prescription sera modifiée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral pour remplacer l'obligation de moyen (contrôle par caméra) par un objectif (contrôle de l'étanchéité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plateforme traitement lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors des campagnes de traitement des lixiviats, l'unité mobile est installée sur une plateforme stabilisée de 500 m ² située en contrebas du casier C3 et à proximité du bassin de collecte des lixiviats. Les équipements de la station mobile ainsi que les cuves de réactifs sont sur rétention. Les bassins de stockage des lixiviats sont dimensionnés pour contenir les lixiviats produits pendant 15 jours en période de pluviométrie décennale maximale.
Constats : Demandes de compléments n° 8 et 9 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"Les équipements de la station mobile sont sur rétention. Le salarié de la société BIOME présent le jour de la visite et l'exploitant n'ont pas été en mesure de justifier de la bonne adéquation de la dimension de ces rétentions.</i> <i>Demande de compléments n° 8 : transmettre les justificatifs du bon dimensionnement des rétentions de l'unité mobile.</i> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des bassins de lixiviats.</i> <i>Demande de compléments n°9 : Transmettre les hypothèses et les calculs justifiant que les bassins de stockage sont dimensionnés pour contenir les lixiviats produits pendant 15 jours en période de pluviométrie décennale maximale."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis les éléments de dimensionnement des bassins. Lors de la visite, l'exploitant était toujours dans l'attente des éléments de la part du prestataire.
Par courriel du 22/06/2022, l'exploitant a transmis le descriptif technique de l'installation de traitement et un tableau reprenant les quantités de produits chimiques stockés et les rétentions associées.
Les éléments transmis n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance traitement lixiviats 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. À cet effet, il établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement des procédures et des instructions. En particulier figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation de traitement des lixiviats.
Constats : Non conformité n° 2 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"Ni l'agent de la société BIOME, ni le SMET 71 n'ont été en capacité de nous présenter des procédures et instructions en lien avec le traitement des lixiviats, intégrant notamment le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation de traitement des lixiviats."</i>
Par courriel du 22/06/2022, l'exploitant a transmis le descriptif technique de l'installation de traitement. Ce descriptif inclut un synoptique du procédé, une vue de l'écran de supervision et un plan d'implantation.
Non conformité n° 2 : Cependant, le plan et la liste des équipements de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation ne sont pas inclus et restent à fournir ainsi que la procédure ou l'instruction prévue pour le test de la chaîne de mise en sécurité. Ceci constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors de chaque campagne, les données suivantes sont enregistrées : <ul style="list-style-type: none">• volume de lixiviats bruts traités,• volume de perméats produits,• volume de perméats évaporés,• quantité de concentrats produits et éliminés dans une installation dûment autorisée, accompagnée du (ou des) bordereau(x) de suivi de déchets et du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de traitement. Les concentrats sont stockés dans des cuves étanches double paroi ou sur rétention. Les perméats sont stockés dans des cuves étanches double paroi ou sur rétention ou dans un bassin étanche et correctement dimensionné.
Constats : Demandes de compléments n° 10, 11 et 12 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"Transmettre pour les campagnes de traitement 2020 et 2021 (une fois la campagne de traitement 2021 terminée) :</i> <ul style="list-style-type: none">• le bilan du prestataire (société BIOME) pour le traitement effectué ;• le volume de perméats évaporés ;• le volume de perméats produits. <i>Transmettre les justificatifs démontrant que la remorque de stockage des concentrats est étanche et à double paroi ou sur rétention.</i> <i>Les perméats ne sont pas stockés sur place mais envoyés vers le transvapo où ceux-ci sont stockés dans une cuve tampon avant traitement.</i> <i>Transmettre la description de la cuve tampon recevant les perméats et justifier de la présence d'une double paroi ou d'une rétention."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis un document technique où il est précisé que la remorque de stockage comporte une double paroi. Les compléments transmis le 22/06/2022 confirment que l'ensemble de l'installation est sur rétention. L'exploitant a également transmis les bilans des campagnes 2020 et 2021.
Non conformité n° 3 : En revanche, les volumes de perméats évaporés et produits ne sont pas fournis. De même la cuve tampon n'est pas décrite. Ceci constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bilan matières et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > II
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture temporaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. [...]. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
Constats : Non conformité n° 3 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"L'exploitant utilise du matériau sableux en provenance de l'entreprise voisine TERREAL. Vu les justificatifs des 6 approvisionnements réalisés aux mois de mars et avril 2021 pour plus de 16 176 tonnes. Ceux-ci sont répartis sur le casier F (utilisation courante) et sur une parcelle rachetée à Terreal (stock important, car ils ont profité d'une opportunité). Vu le stock de matériau, sur la parcelle voisine au site, rachetée par le SMET 71 à TERREAL. Non conformité n°3 : l'exploitant ne dispose ni du bilan matière des matériaux de recouvrements, ni d'un état des stocks précis."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis l'état des stocks disponibles au 11/05/2021 et indiqué que les opérations de recouvrement étaient désormais tracées par les conducteurs d'engins. Le suivi a été présenté au cours de l'inspection du 13/06/2022 : la date et le tonnage (estimé à partir du volume des bennes) de matériau utilisé est tracé.
Observations : <u>Observation n° 2</u> : L'inspection indique qu'il serait judicieux d'ajouter : - une colonne précisant le stock de matériau restant ; - un seuil d'alerte (quantité minimale à avoir sur site) à déterminer en fonction de l'utilisation constatée à partir du suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi recouvrement hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture temporaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m ³ . Le recouvrement journalier sera privilégié. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.
Constats : Non conformités n° 4 et 5 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"L'exploitant ne dispose d'aucune traçabilité de la couverture temporaire, de sorte qu'il est impossible de contrôler la fréquence de recouvrement.</i> <i>Le SMET explique que l'exploitation des casiers se fait par bandes. Dès l'atteinte de la cote ils recouvrent la bande. Le directeur technique indique qu'une bande peut parfois mettre 2 semaines à être réalisée.</i> <i>NC 4 : Le recouvrement doit être a minima hebdomadaire et le recouvrement journalier doit être privilégié.</i> <i>L'inspection constate que le flanc de l'alvéole en exploitation est découvert. L'inspection rappelle à nouveau que la couverture temporaire implique la couverture de l'ensemble des déchets, y compris sur les flancs. Si les flancs sont trop abrupts pour envisager une couverture, il peut être envisagé de réaliser une pente plus douce. Dans le cas contraire, une autre solution possible serait de monter des merlons à l'avancement en hauteur de l'alvéole.</i> <i>Nota : Suite à l'intervention à ce sujet du vice-président du SMET en charge de l'exploitation de l'Installation de stockage, il a été convenu d'échanger sur les solutions qui pourraient être mises en oeuvre dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant indique que « le recouvrement périodique a repris un rythme réglementaire. » Cela semble attesté par le suivi de l'utilisation des matériaux traité dans la fiche précédente (art. 33 > II). De plus, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que la surface en cours d'exploitation avait été réduite par rapport à la précédente inspection de septembre 2021. Concernant le stock de matériau disponible, le sujet a été traité dans la fiche précédente (art. 33 > II). La fréquence de recouvrement n'a pas été contrôlée lors de cette visite. Elle fera l'objet d'un contrôle spécifique ultérieurement.
Concernant le recouvrement des flancs de l'alvéole, l'inspection a constaté un progrès lors de la visite. En effet, les flancs sont partiellement couverts par de la terre poussée depuis le sommet de la zone en exploitation. Le sujet sera traité dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation afin de déterminer les attendus. A ce stade, la non conformité 5 relevée lors de l'inspection du 24/09/2021 peut être considérée comme levée.
Observations : <u>Observation n° 3</u> : Le recouvrement hebdomadaire est la fréquence minimale à respecter mais une fréquence quotidienne est à privilégier. Les périodes chaudes, et notamment estivales, pourraient faire l'objet d'un recouvrement quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 05/06/2020, article PAC
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
PAC 05/06/2020 complété 10/01/2021
Constats : Demande de compléments n° 13 et observation n° 2 de l'inspection du 23/09/2021 :
<i>"Le dossier de porter à connaissance déposé le 5 juin 2020 comprend des plans de phasage mis à jour. Cela répond à l'observation n°5.</i>
<i>Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitation a lieu sur l'alvéole F7 et que l'exploitation a déjà eu lieu pour partie sur l'alvéole F8. Il est par ailleurs difficile de distinguer les alvéoles F7 et F8.</i>
<i>Demande de compléments n° 13 : Transmettre un plan d'exploitation à jour et le comparer au plan de phasage.</i>
<i>Préciser la durée d'exploitation envisagée pour chacune des phases répertoriées dans le dossier de porter à connaissance (F7 à F14).</i>
<i>D'après le SMET, il vaudrait parfois mieux positionner les quais intelligemment (par exemple en anticipant le remplissage de plusieurs alvéoles à partir d'un même quai) que de prévoir un quai par alvéole.</i>
<i>Observation n°2 : L'inspection est prête à échanger sur cette prescription. Il faut toutefois connaître la proposition de l'exploitant. La position du quai, pour déverser dans chacune des alvéoles, doit être connue à l'avance (tout comme le phasage).</i>
<i>Cette position ne doit pas impliquer le poussage des déchets sur de trop grandes longueurs (traverser une alvéole terminée pour amener le déchet à l'alvéole voisine n'est par exemple pas acceptable).</i> "
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis un plan de phasage mis à jour.
Par le même courriel, l'exploitant a indiqué son souhait de n'utiliser qu'un seul quai central pour les 3 dernières alvéoles, engendrant une longueur maximale de 150 m entre le quai et l'extrémité de l'alvéole la plus éloignée.
La réflexion en cours sur le phasage a été présentée en séance le 13/06/2022 et lors de la visite des installations, l'ordre d'utilisation des alvéoles a été modifié en lien avec la gestion des eaux. En effet, au vu des caractéristiques techniques du sablon argileux utilisé par l'exploitant (qu'il présente comme ayant une étanchéité de l'ordre de 10-8), les eaux récupérées dans les alvéoles non encore exploitées du casier rejoignent le réseau des eaux pluviales.
Les modifications proposées ne sont pas considérées comme substantielles.
Concernant la gestion des eaux des alvéoles non exploitées dans la phase en cours :
<ul style="list-style-type: none"> la définition de lixiviat donnée dans l'arrêté ministériel du 15/02/2016 est la suivante : « tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ». De fait si l'eau ne percole pas au travers de déchets on peut considérer qu'il ne s'agit pas de lixivias ; par conséquent, les eaux pluviales retenus au sommet d'une couverture temporaire d'une alvéole non exploitée au cours du phasage peuvent être considérées comme des eaux claires internes aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> l'alvéole fait l'objet d'une couverture temporaire suffisamment épaisse (au moins 30 à 50 cm) et de perméabilité d'au moins 10-7 m/s ; les envols de déchets dans cette alvéole sont très limités ; les eaux de percolations provenant de l'alvéole en exploitation, située potentiellement au-dessus en altimétrie, ne doivent pas être dirigées vers les alvéoles avec couverture temporaire et récupération des eaux en tant qu'eaux claires internes ; ces eaux doivent : <ul style="list-style-type: none"> être rejetées vers le bassin tampon à l'ouest du casier F, via le point de rejet n°2 défini à l'article 4.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; <ul style="list-style-type: none"> respecter les valeurs limites définies à l'article 4.5.7 et 4.5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- faire l'objet du suivi exigé pour les eaux de ruissellement à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Nous proposons d'acter les modifications par courrier. Les prescriptions seront modifiées dans le cadre de la demande d'autorisation en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : PAC cogénération

Référence réglementaire : Autre du 02/09/2020, article PAC

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

PAC du 09/02/2020 complété le 17/09/2020

Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/06/2022 :

- le rapport de vérification initiale des installations électrique, en date du 29/10/2021, qui ne comporte aucune observation ;
- le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), daté du 10/12/2020, qui conclut à la bonne prise en compte du risque d'explosion ;
- le rapport de vérification initiale des protections contre la foudre, daté du 11/04/2022, dans lequel aucune anomalie n'est relevée.

Les modifications proposées ne sont pas considérées comme substantielles. Nous proposons d'acter les modifications par courrier. Les prescriptions seront modifiées dans le cadre de la demande d'autorisation en cours d'instruction.

Demande de compléments n° 3 : l'exploitant transmettra à l'inspection :

- le plan du zonage ATEX ;
- le plan incendie faisant apparaître les extincteurs, détecteurs, ... ;
- la planification des opérations de maintenance pour l'année 2022 ;
- la confirmation de la chaîne d'arrêt en cas de détection (explosimètre notamment) précisant si cette chaîne est totalement automatique ou si une intervention humaine est nécessaire ;
- les conditions particulières de production prévues à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ;
- les éléments attestant de la conformité à l'article 86 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 concernant l'efficacité énergétique de l'installation.

Ces compléments seront examinés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mise en dépression des alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage [...]
Constats : Non conformité n° 6 de l'inspection du 24/09/2021 : <i>"Le niveau de marnage, au niveau du puits de pompage visé, a été relevé, et le réseau interne de transport de lixiviats a été mis en dépression pour 4 alvéoles. De nouveaux travaux sont prévus en fin d'année sur le drain pour mettre en dépression deux nouvelles alvéoles (alvéoles 3 et 6). Le jour de la visite, il n'y avait pas de rejets de biogaz via le réseau de lixiviats, comme constaté lors de la dernière visite.</i> <i>Les travaux engagés devraient permettre de lever cette nonconformité.</i> <i>Non conformité n°6 (Reprise de la non-conformité n°8 de la visite d'inspection du 21 février 2020) : Le biogaz présent dans le réseau de transport des lixiviats du casier F doit être canalisé et traité."</i>
Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande et la facture associés à l'intervention de décembre 2021.
L'exploitant confirme que l'intervention a permis de clore le problème.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'inspection interroge l'exploitant quant à la gestion des déchets en provenance de Côte d'Or et du Rhône : - les déchets de Côte d'Or proviennent de la communauté de communes de Beaune, adhérente au SMET 71 et qui envoie ses ordures à Ecocea. Le tonnage correspond aux ordures reçues en direct lors des arrêts d'Ecocea ; - les déchets du Rhône proviennent en réalité de la communauté de communes du Grand Chalon qui a étendu les consignes de tri et fait traiter ses déchets par Paprec à Chassieu (69). Concernant les ordures ménagères résiduelles en provenance de la communauté de communes de Beaune, cet état de fait est contraire à l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2015 qui limite la zone de chalandise au département de Saône-et-Loire bien que permettant ponctuellement une solidarité interdépartementale. L'inspection note que cette contrainte mérite d'être mise à jour conformément à la règle n° 35 du SRADETT : « Les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour du site de traitement sont réputés satisfaire au principe de proximité ... ». La prescription sera modifiée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral. Concernant les refus de tri en provenance du centre de tri de Chassieu, cette organisation a été retenue par la communauté de communes du Grand Chalon lorsqu'elle a étendu les consignes de tri, le centre de tri local n'étant pas adapté. Le I.5° de l'article L.541-1 du code de l'environnement prévoit l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022. Aussi, une modernisation des centres de tri de Saône-et-Loire devrait intervenir prochainement afin de subvenir aux besoins locaux en la matière. D'après le PRPGD (paragraphe 11.4) cette nouvelle organisation des installations vise à prendre en compte le principe de gestion de proximité. Dans l'attente de la mise en place de l'extension des consignes de tri sur le territoire une organisation transitoire reste tolérée. L'inspection a consulté les FIP nos 2022-01.6 et 2022-02.4 concernant les déchets provenant respectivement de la communauté de communes de Beaune et de celle du Grand Chalon (via le centre de tri de Chassieu).
Observations : <u>Observation n° 4</u> : L'exploitant veillera à préciser : <ul style="list-style-type: none">• l'organisation décidée par la communauté de communes du Grand Chalon pour la mise en place de l'extension des consignes de tri au regard des projets d'installation sur le département ;• la compatibilité de cette dernière avec le principe de proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déclaration déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > II
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'inspection relève une incohérence dans la déclaration GEREP des déchets pour l'année 2021 : l'exploitant a considéré que sa production totale ne dépassait pas 2 t/an mais a déclaré avoir expédié 161,9 tonnes de déchets dangereux. A la suite de la visite d'inspection, l'inspection a mis la déclaration GEREP en révision le 15/06/2022 et l'exploitant a depuis corrigé sa déclaration le 20/06/2022 en s'affichant comme devant déclarer les productions de déchets dangereux. L'inspection relève enfin que l'exploitant a produit 6,12 t de boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures alors même que l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2015 limite à 4 m ³ la productions de boues. L'exploitant précise que son activité actuelle est plus importante que celle envisagée lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral. En tout état de cause, l'inspection considère que cette prescription ne présente pas d'utilité et la supprimera lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.1.1.3</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.</p> <p>Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités et les caractéristiques des déchets ;- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. <p>Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.</p> <p>Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.</p> <p>Constats : L'inspection demande à l'exploitant s'il utilise Trackdéchet et le RNDTS (Registre national des Déchets, Terres excavées et Sédiments). Si l'exploitant possède bien un compte Trackdéchets, il indique ne pas avoir connaissance de l'existence du RNDTS.</p> <p>L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants, alimenté par le logiciel de pesée, adapté à cet effet en juillet 2021. toutes les informations prescrites par l'arrêté préfectoral y figurent bien. A noter que les contrôles d'admission apparaissent eux dans le registre des non conformités.</p> <p>En réponse à la demande de l'inspection de présenter le registre des refus, l'exploitant a présenté son registre des non conformités. Il précise qu'il opère au moins 2 contrôles de déchargement quotidiens. Dans le cas où les camions contiennent des éléments non destinés au stockage, l'exploitant rédige une fiche de non conformité (avec photo) qu'il transmet à l'adhérent producteur de déchet accompagné d'une amende de 150 €. L'objectif de cette dernière est d'inciter l'adhérent à modifier son organisation pour réduire les envois en stockage de déchets destinés à d'autres filières. L'inspection constate que les déchets concernés peuvent être des pneus, des cuves à fioul, des D3E, des blocs de béton, des bouteilles de gaz, des allume-feux, des matelas ...</p> <p>Par sondage, l'inspection a consulté la fiche de non conformité n° 2022/32 pour présence de « nombreux matelas » en provenance de la déchetterie de Nanton.</p> <p>L'exploitant précise que, si certains adhérents essayent de mettre en place de moyens de réduire les non conformités, d'autre s'y refusent.</p> <p>Concernant le devenir des déchets en question :</p> <ul style="list-style-type: none">- les D3E sont récupérés et confiés à la déchetterie voisine ;- les pneus sont récupérés et l'exploitant est en train de monter une organisation pour les faire reprendre par un garagiste qui les oriente vers la filière autorisée (Aliapur) ;- d'autres déchets sont mis en stockage.
--

Non conformité n° 4 : Ceci constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2015 qui prescrit notamment « En cas de non présentation des documents requis ou de non conformités avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, ... Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchets, et au préfet du département du producteur de déchet. »

L'exploitant précise que le refus complet de déchets est difficile à mettre en œuvre du fait de son statut de syndicat s'adressant à des adhérents.

Concernant les cuves de gasoil reçues sur site les 14 et 20/04/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant ce qu'il était advenu de ces dernières.

Demande de compléments n° 4 : l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs associés à la gestion des cuves considérées dans la filière dédiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle bruit 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 9.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance niveau sonore

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats : L'exploitant a présenté les dernières mesures. Il n'apparaît qu'un seul point non conforme situé entre l'ISDND et Ecocea. L'exploitant précise que la mesure effectuée par Ecocea est conforme à l'arrêté préfectoral de cet exploitant car les seuils sont différents de ceux de l'ISDND.

Au regard de l'évolution de la zone, la prescription sera modifiée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet